

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;
Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Un crédit supplémentaire de la somme de *quinze mille cent quatre-vingt-quinze francs quatre-vingt-trois centimes* est ouvert au budget des dépenses du service Local, exercice 1886, chapitre VII, article 1^{er}, § *Grande voirie, Constructions neuves*.

Il y sera pourvu au moyen d'un prélèvement sur la caisse de réserve.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 27 mars 1886.

Signé : MORACCHINI.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur *p. i.*,

Signé : ALPH. BONNET.

N° 92. — *ARRÊTÉ ouvrant au budget local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de 1,106 fr. 60 c.*

Le Gouverneur *p. i.* des Etablissements français de l'Océanie,

Attendu que les crédits ouverts au titre du service Local pour les dépenses d'exercices clos sont épuisés ;

Vu la nécessité de procéder à la régularisation des dépenses engagées à ce titre ;

Vu l'article 49 du décret financier du 20 novembre 1882 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur *p. i.* ;

Le Conseil d'administration entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au budget du service Local, exercice 1885, un crédit supplémentaire de la somme de *mille cent six francs soixante centimes*, pour être affecté aux dépenses du Chapitre V, art. 1^{er}, *Dépenses des exercices clos*.

Il sera pourvu à ce crédit au moyen des ressources dudit exercice.

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur *p. i.* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où